

Fiche de jurisprudence

DÉMOCRATIE ENVIRONNEMENTALE

Les programmes d'action nitrates sont soumis à évaluation environnementale

À retenir :

Les programmes d'action nitrates adopté en application de l'article 5, paragraphe 1 de la directive 91/676/CEE sont des plans et programmes soumis à évaluation environnementale au titre de la directive 2001/42 « plans et programmes ».

Références jurisprudence

[CJUE, 17 juin 2010 Terre Wallonne, C-105/09 et C-110/09](#)

Précisions apportées

Les États membres de l'Union européenne doivent désigner toutes les zones de leur territoire qui alimentent **les eaux dans lesquelles la concentration de nitrates dépasse certains seuils et celles susceptibles d'être atteintes par la pollution**, comme zones vulnérables. Ils doivent ensuite établir des programmes d'action portant sur les zones vulnérables qu'ils ont désignées afin de lutter contre la pollution contre les nitrates d'origine agricole.

Dans l'arrêt commenté (affaires jointes C-105/09 et C-110/09, Terre wallonne c/ Région wallonne), la Cour de justice de l'Union européenne énonce qu'un programme de gestion de l'azote portant sur les zones vulnérables, adopté conformément à l'article 5 paragraphe 1 de la directive 91/676/CE *concernant la protection des eaux contre les nitrates à partir de sources agricoles*, constitue bien un plan ou programme au sens de l'article 2 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 *relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*.

Avant de conclure que les programmes d'actions « nitrates » relèvent bien de la directive 2001/42, la Cour de justice, interrogée par l'État belge, procède en deux temps.

La Cour vérifie tout d'abord, que les programmes d'actions sont bien des plans et programmes au sens de l'article 2, paragraphe 2 de la directive 2001/42/CE précitée, tant par les caractéristiques qu'ils présentent (élaboration, mesures concernées) que par l'intention du législateur de l'Union (la directive 2003/35/CEE prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes mentionne en effet les programmes d'action nitrates comme des plans et programmes) ;

Ensuite, elle contrôle que les programmes d'action nitrates remplissent les conditions fixées à l'article 3, paragraphe 2 de la directive. Ils sont élaborés pour le secteur de l'agriculture qui est l'un des secteurs énumérés à cet article, d'autre part, compte tenu de leur contenu et de leur finalité, ces programmes définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des annexes I et II de la Directive 85/337 pourra être autorisée à l'avenir.

En conséquence, les programmes d'action nitrates doivent être soumis à l'évaluation environnementale prévue par cette dernière directive. Il en est ainsi, selon la Cour, « *dès lors qu'il constitue un « plan » ou un « programme » au sens de l'article 2, sous a), de cette dernière directive et qu'il contient des mesures dont le respect conditionne la délivrance de l'autorisation susceptible d'être accordée pour la réalisation des projets soumis à évaluation des incidences environnementales énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337* ».

Référence : 0589-FJ-2010 mise à jour le 18/12/2017

Mots-clés : [évaluation environnementale -plans et programmes – directive nitrates – directive 2001/42](#)